

Décret n° 2012-1428

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant la création d'un Fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

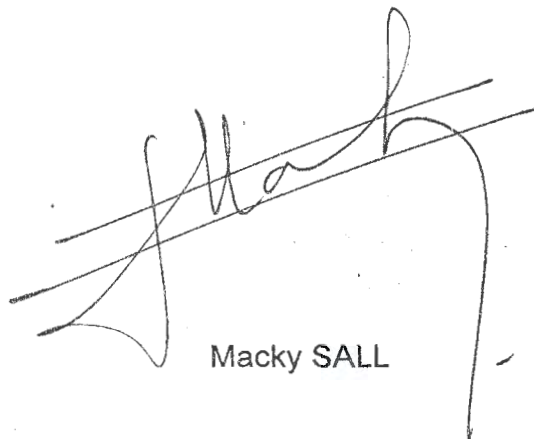
Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

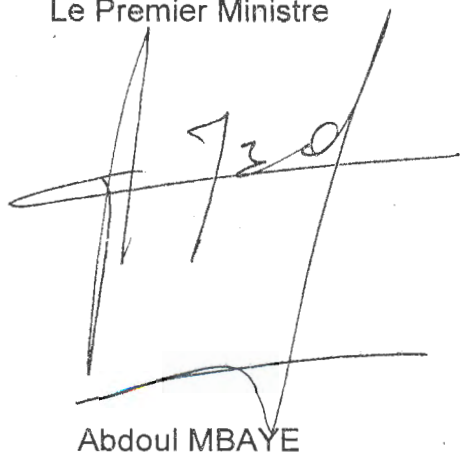
Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **12 décembre 2012**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

loi : autorisant la création d'un Fonds Souverain
d'Investissements Stratégiques («FONSIS»)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de raréfaction des investissements directs vers nos pays, de faiblesse du secteur privé industriel local, de nécessité de réaliser des investissements structurants et de gérer efficacement les participations dans diverses entreprises et autres actifs de l'Etat, le Sénégal a décidé de mettre en place le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (Le « FONSIS » ou la « Société »), à l'instar de certains pays émergents, ayant connu un essor économique sans précédent, pour :

- investir, en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux et / ou étrangers, dans la réalisation de projets stratégiques, structurants, rentables et créateurs d'emplois dans notre pays;
- soutenir les PME/PMI sénégalaises par le biais d'un sous-fonds qui leur est dédié et qui investit en fonds propres ou quasi-fonds propres;
- assurer efficacement la gestion des participations et autres actifs de l'Etat qui lui sont transférés afin de créer de la valeur pour l'Etat;
- investir et préserver des réserves financières importantes pour les générations futures.

Le FONSIS, nouvel instrument au service de notre politique économique et sociale, va promouvoir le rôle de l'Etat, en tant qu'investisseur, partenaire et complément du secteur privé, pour soutenir les investissements directs, afin d'accélérer le développement économique et social du pays en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures. Cette stratégie offensive devrait permettre de relancer notre économie et de jeter les bases pour une meilleure organisation d'un Sénégal compétitif et émergent.

Le capital du FONSIIS lui permettra de mobiliser des ressources complémentaires auprès d'institutions financières, autres bailleurs, ainsi qu'auprès des sénégalais de l'extérieur par notamment l'émission d'obligations « diaspora » afin d'impliquer cette catégorie sociale dans le développement économique du pays.

Le FONSIIS, qui est essentiellement un fonds de développement, investira dans des industries stratégiques orientées vers la substitution des importations par la production locale et l'exportation et dans des projets porteurs (énergie, infrastructures, agriculture, industries, tourisme, mines, immobilier, etc.), en s'appuyant sur l'avantage comparatif de notre pays par rapport au reste du monde.

En outre, en se voyant confier certaines participations de l'Etat dans des secteurs précis, le FONSIIS impulsera leurs orientations stratégiques, leur gestion et leur gouvernance pour un meilleur service et une création de richesses à moyen et long terme pour l'Etat-actionnaire.

Dans sa mise en place et dans l'exercice de sa mission, le FONSIIS travaillera avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, en particulier avec la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et la Direction chargée du Portefeuille de l'Etat pour les aspects relatifs au transfert de la gestion et/ou de la propriété des actifs ou actions de l'Etat ciblés vers le FONSIIS. Il faudra faire la distinction entre le transfert de propriété des parts de l'Etat dans ces sociétés (sous forme de contrat de cession ou de transfert) vers le FONSIIS, contribuant ainsi au capital social de celui-ci, et le transfert de la gestion des actifs ou actions vers le FONSIIS sous forme de contrat de gestion entre le Ministère chargé des Finances et le FONSIIS.

Le FONSIIS travaillera aussi avec d'autres entités de l'Etat telles que la Caisse des Dépôts et Consignations, l'IPRES, la Caisse de Sécurité Sociale et l'APIX pour une synergie effective maximisant l'impact de l'investissement privé sur l'économie.

La présente loi a pour objet de déterminer :

- les conditions de création du FONSIIS, sa mission, ses orientations stratégiques, sa doctrine d'investissement;
- les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du FONSIIS.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1 B2803

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2012-2013

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE GENERALE,
DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPERATION
ECONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°24/2012 AUTORISANT
LA CREATION D'UN FONDS SOUVERAIN
D'INVESTISSEMENTS STRATEGIQUES
(FONSIS)**

PAR

M. PAPA ABDOU KHADIR MBODJ

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le vendredi 21 décembre 2012, sous la présidence de Monsieur Babacar DIAME, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/2012 autorisant la création d'un Fonds Souverain d'Investissements Stratégique (FONSIS).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou Kane, Ministre de l'Economie et des Finances et Monsieur le Ministre délégué chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président a adressé des mots de bienvenue à Monsieur le Ministre et à son équipe et l'a ensuite invité à présenter le projet de loi n°24/2012 autorisant la création d'un Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a présenté l'exposé des motifs dudit projet de loi.

Dans un contexte de raréfaction des investissements directs vers nos pays, de faiblesse du secteur privé industriel local, de nécessité de réaliser des investissements structurants et de gérer efficacement les participations dans diverses entreprises et autres actifs de l'Etat, le Sénégal a décidé de mettre en place le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (Le « FONSIS » ou la « Société »), à l'instar de certains pays émergents, ayant connu un essor économique sans précédent, pour :

- investir en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux et / ou étrangers, dans la réalisation de projets stratégiques, structurants, rentables et créateurs d'emplois dans notre pays ;
- soutenir les PME/PMI sénégalaises par le biais d'un sous-fonds qui leur est dédié et qui investit en fonds ou quasi-fonds propres ;
- assurer efficacement la gestion des participations et autres actifs de l'Etat qui lui sont transférés afin de créer de la valeur pour l'Etat ;

- investir et préserver des réserves financières importantes pour les générations futures.

Le FONSIIS, nouvel instrument au service de notre politique économique et sociale, va promouvoir le rôle de l'Etat en tant que investisseur, partenaire et complément du secteur privé, pour soutenir les investissements directs, afin d'accélérer le développement économique et social du pays en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures. Cette stratégie offensive devrait permettre de relancer notre économie et de jeter les bases pour une meilleure organisation d'un Sénégal compétitif et émergent.

Le capital du FONSIIS lui permettra de mobiliser des ressources complémentaires auprès d'institutions financières, autres bailleurs, ainsi qu'auprès des Sénégalais de l'extérieur par notamment l'émission d'obligations « diaspora » afin d'impliquer cette catégorie sociale dans le développement économique du pays.

Le FONSIIS qui est essentiellement un fonds de développement, investira dans des industries stratégiques orientées vers la substitution des importations par la production locale et l'exportation et dans des projets porteurs (énergie, infrastructures, agriculture, industries, tourisme, mines, immobilier, etc.), en s'appuyant sur l'avantage comparatif de notre pays par rapport au reste du monde.

En outre, en se voyant confier certaines participations de l'Etat dans des secteurs précis, le FONSIIS impulsera leurs orientations stratégiques, leur gestion et leur gouvernance pour un meilleur service et une création de richesses à moyen et long terme pour l'Etat actionnaire.

Dans sa mise en place et dans l'exercice de sa mission, le FONSIIS travaillera avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances en particulier avec la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et la Direction chargée du Portefeuille de l'Etat pour les aspects relatifs au transfert de la gestion et/ou de la propriété des actifs ou actions de l'Etat ciblés vers le FONSIIS. Il faudra faire la distinction entre le transfert de propriété des parts de l'Etat dans ces sociétés (sous forme de contrat de cession ou de transfert) vers le FONSIIS, contribuant ainsi au capital social de celui-ci, et le transfert de la gestion des actifs ou actions vers le FONSIIS sous forme de contrat de gestion entre le Ministère chargé des finances et le FONSIIS.

Le FONISIS travaillera aussi avec d'autres entités de l'Etat telles que la Caisse des Dépôts et Consignations, l'IPRES, la Caisse de Sécurité Sociale et l'APIX pour une synergie effective maximisant l'impact de l'investissement privé sur l'économie.

La présente loi a pour objet de déterminer :

- les conditions de création du FONISIS, sa mission, ses orientations stratégiques, sa doctrine d'investissement ;
- les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du FONISIS.

A la suite du rapport de présentation de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont loué sa rigueur. Leurs questions et contributions ont porté essentiellement sur les points suivants :

vos Commissaires ont magnifié la démarche originale du Gouvernement et salué son courage.

Ils n'ont pas manqué, cependant, de s'interroger sur la dénomination de fonds souverain dans la mesure où les exemples connus dans les pays européens et les pays arabes comme le Qatar et les pays du Golfe font référence à des fonds abondés par des ressources provenant des excédents des recettes pétrolières.

Ils ont interrogé également, Monsieur le Ministre, sur l'existence d'une étude de faisabilité avant la création du FONISIS.

Vos Commissaires se sont étonnés que le FONISIS puisse être soustrait des dispositions du code des marchés, au moment où l'Etat proclame sa volonté d'encadrer toutes les activités par des règles de bonne gouvernance et de transparence.

Sur l'engagement des privés dans le fonds, ils ont marqué leur scepticisme, compte tenu des doléances exprimées souvent par les opérateurs économiques à l'encontre de l'Etat (non paiement de la dette, fiscalité lourde, etc.).

Tout en considérant que le FONISIS ne doit pas être abondé par des ressources générées par des institutions sociales comme l'IPRES et la CSS, ils proposent d'explorer d'autres sources de financement en partenariat avec des sociétés comme la SONATEL, en prélevant par exemple dix(10) FCFA sur chaque communication d'un abonné.

Vos Commissaires ont marqué leur surprise en ce qui concerne le niveau très élevé de participation de l'Etat dans le capital (70%), dans la mesure où la règle dominante est le désengagement de l'Etat et le cantonnement de sa participation à 25% dans un capital.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté les réponses ci-après :

l'appellation « Fonds Souverain » recouvre des réalités différentes et se retrouve dans beaucoup de domaines. Cependant, on peut s'en tenir à la définition commune proposée par le FMI. Les fonds souverains existent dans beaucoup de pays comme, par exemple, la Chine et la Norvège et peuvent être alimentés par des recettes autres que le pétrole ; les excédents de devises pour la Chine et les excédents de recettes de cotisations pour la Norvège et les pays nordiques.

En ce qui concerne les institutions sociales comme l'IPRES et la CSS, Monsieur le Ministre annonce qu'il s'agit de travailler avec ces structures en leur procurant, en cas de besoin, des ressources longues.

Il a rassuré les honorables députés sur les dérogations en rapport avec les dispositions du code des marchés, car l'investissement est une matière spécifique qui exige une certaine flexibilité et un traitement différencié en citant les expériences vécues en Chine ou d'autres pays. Cependant, l'Etat veillera à ce que le Fonds soit géré par des gens très compétents choisis dans la transparence et conformément aux règles de bonne gouvernance et de l'éthique.

S'agissant de l'engagement des privés, Monsieur le Ministre est optimiste en citant l'exemple de la BNDE qui a su attirer des privés, car les règles de transparence ont été respectées. Il ne doute pas de l'adhésion des opérateurs privés, si les gestionnaires du FONSI sont bien choisis et le modèle d'investissement clairement défini.

Relativement au niveau élevé de participation de l'Etat dans le capital du FONSI (70%), Monsieur le Ministre informe que cela procède du souci de l'Etat d'exercer un contrôle assez serré afin de garantir que les ressources du FONSI servent essentiellement aux générations futures et à la création d'emplois.

Monsieur le Ministre a remercié, au nom de son équipe, les honorables députés et n'a pas manqué de faire part de ses remerciements appuyés à l'endroit du président de la Commission qui a su diriger, de main de maître, les travaux et les débats.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n° 24/2012 autorisant la création d'un Fonds Souverain d'Investissements Stratégique (FONSIS). Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

182803

ASSEMBLEE NATIONALE

XII ÈME LÉGISLATURE

N°25/2012

Loi autorisant la création d'un Fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS)

= - = - = - = - = - = - = - = - = -

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 2012, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Projet de loi n°.... du ... 2012 autorisant la création d'un Fonds Souverain
d'Investissements Stratégiques («FONSIS»)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de raréfaction des investissements directs vers nos pays, de faiblesse du secteur privé industriel local, de nécessité de réaliser des investissements structurants et de gérer efficacement les participations dans diverses entreprises et autres actifs de l'Etat, le Sénégal a décidé de mettre en place le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (Le « FONSIS » ou la « Société »), à l'instar de certains pays émergents, ayant connu un essor économique sans précédent, pour :

- investir, en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux et / ou étrangers, dans la réalisation de projets stratégiques, structurants, rentables et créateurs d'emplois dans notre pays;
- soutenir les PME/PMI sénégalaises par le biais d'un sous-fonds qui leur est dédié et qui investit en fonds propres ou quasi-fonds propres;
- assurer efficacement la gestion des participations et autres actifs de l'Etat qui lui sont transférés afin de créer de la valeur pour l'Etat;
- investir et préserver des réserves financières importantes pour les générations futures.

Le FONSIS, nouvel instrument au service de notre politique économique et sociale, va promouvoir le rôle de l'Etat, en tant qu'investisseur, partenaire et complément du secteur privé, pour soutenir les investissements directs, afin d'accélérer le développement économique et social du pays en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures. Cette stratégie offensive devrait permettre de relancer notre économie et de jeter les bases pour une meilleure organisation d'un Sénégal compétitif et émergent.

Article premier.- Définitions

« Principes de Santiago » signifie les principes et pratiques généralement acceptés par 26 fonds souverains internationaux de pays membres du Fonds Monétaire Internationale (« FMI ») et arrêtés par le groupe de travail de ces fonds souverains sous les auspices du FMI en 2008 à Santiago du Chili;

« Conseil » signifie Conseil d'Administration du FONISIS;

« Fonds générationnel » signifie fonds pour les générations futures ;

« Statuts » signifie les statuts du FONISIS approuvés par décret ;

« Actifs » signifie actifs réels (patrimoine immobilier, terres, concessions et permis miniers, etc.) ou actifs financiers (actions et autres titres financiers, etc.).

TITRE PREMIER: CREATION, OBJET, ORIENTATIONS STRATEGIQUES, DOCTRINE D'INVESTISSEMENT, RESSOURCES, POUVOIRS DU FONISIS

Article 2.- Création

Il est autorisé la création d'un Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques dénommé le « FONISIS ».

Le FONISIS est une société anonyme d'investissement dont le capital est détenu à 100% par l'Etat qui peut ouvrir celui-ci à ses démembrements. Toutefois, la participation directe de l'Etat est fixée au minimum à 70% du capital social de la société.

Article 3.- Organisation et fonctionnement

Les règles d'organisation et de fonctionnement du FONISIS ainsi que celles des sociétés et autres entités créées par le FONISIS sont fixées par les dispositions prévues par la présente loi, par les statuts et par le règlement intérieur conformément aux normes en vigueur notamment celles de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales.

Les statuts sont approuvés par décret.

Le FONSI investit les réserves financières dans des actifs liquides et de bonne qualité de signature.

Le FONSI adopte les meilleures règles prudentielles en matière de d'investissement et de gestion des risques.

Article 7.- Ressources du FONSI

Les ressources du FONSI sont constituées :

- du capital social, initialement fixé au minimum à 500 milliards de F CFA, libéré en majorité en nature provenant du transfert de certains Actifs de l'Etat.

Les modalités de souscription et de libération du capital sont négociées avec le Ministre en charge des Finances et précisées dans les Statuts.

Le transfert de la gestion et/ou de la propriété d'Actifs vers le FONSI est approuvé par décret;

- de fonds sous forme de crédits ou d'obligations que le FONSI peut, en coordination avec le Ministère en charge des Finances, lever auprès des banques, institutions financières, marchés financiers ainsi qu'auprès de certains démembrements de l'Etat;
- des produits des placements financiers que le FONSI effectue et autres rémunérations que le FONSI reçoit dans le cadre de sa mission;
- de l'affectation au FONSI d'une partie des revenus de certains secteurs, notamment des secteurs miniers, pétroliers et des télécommunications. Le montant de l'affectation sera déterminé chaque année en commun accord avec le Ministre en charge des Finances conformément aux lois et règlements;
- des fonds donateurs multiples que le FONSI peut, en coordination avec le Ministère en charge des Finances, solliciter auprès des pays et institutions amis.

Article 8.- Pouvoirs du FONSI

Le FONSI a le pouvoir de :

- recevoir les parts de l'Etat dans des sociétés ; le Ministre en charge des Finances et le FONSI signent un contrat de gestion et/ou de transfert d'Actifs dans lequel sont spécifiés les termes et modalités du transfert;
- d'acquérir des Actifs sur approbation du Conseil;
- céder des Actifs initialement transférés par l'Etat sur approbation du Conseil ;
- d'investir à l'étranger si cela lui permet d'atteindre ses objectifs en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Conseil élit en son sein son président sur proposition du Président de la République.

Le Conseil délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du FONSIIS et définit la politique de gestion et d'investissement.

Le FONSIIS prend ses décisions d'investissement ou de cession d'actifs en toute indépendance.

Les statuts et éventuellement le règlement intérieur fixent ses règles de fonctionnement.

Article 14.- Les qualifications requises pour être administrateur

Tout administrateur doit:

- posséder une expérience pertinente et avérée d'au moins dix ans en finance, gestion d'entreprises, gestion de fonds, droit des affaires ou professions similaires et en gestion administrative. Les administrateurs qui sont agents ou fonctionnaires de l'Etat ne sont pas soumis à cette condition;
- jouir d'une bonne moralité.

Article 15.- Durée du mandat des administrateurs

Le Directeur Général siège au Conseil tant qu'il exerce ses fonctions de direction au sein du FONSIIS.

Les autres administrateurs siègent pour 3 ans renouvelables une fois. Les administrateurs peuvent être révoqués en cours de mandat après approbation du Président de la République.

Article 16.- Statuts et règlement intérieur

Dans les Statuts et le règlement intérieur du FONSIIS sont traitées les questions relatives à la composition du Conseil d'Administration, aux conflits d'intérêts, à la rémunération des administrateurs, à la responsabilité d'entreprise, au quorum, à la convocation, aux délibérations du Conseil, aux conditions de mise en place et fonctionnement du Comité de Direction du FONSIIS et la carence des dirigeants.

Article 17.- Le Directeur Général

Un directeur général est placé à la tête du FONSIIS. Il est nommé par le Conseil sur proposition du Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Avec approbation du Président de la République, il peut être révoqué en cours de mandat en cas de faute lourde ou de mauvaise gestion ou de performances non satisfaisantes, et ce, sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir.

Le directeur général qui est membre d'office du Conseil, peut aussi en être le président sur proposition du Président de la République.

Le directeur général est une personne :

- ayant au moins dix ans d'expérience pertinente et avérée en gestion d'investissements, de fonds souverains et de sociétés holding, en banque d'affaires (financement, fusions-acquisitions, marchés de capitaux etc.), dont au moins trois ans en tant que Directeur, Directeur général, Associé ou Associé-gérant ou en gestion administrative, fonctions similaires.
- jouissant d'une bonne moralité.

Les Statuts déterminent les conditions d'exercice de ses fonctions.

Article 18.- Rémunération, avantages et indemnités.

Les conditions de rémunération des administrateurs, du Président du Conseil et du directeur général sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur.

La rémunération du management devra être compétitive permettant d'attirer de très bons profils des activités d'investissement.

Le manuel de procédures du FONISIS régit les déplacements à l'étranger des membres du conseil, du directeur général et du personnel.

Dans le règlement intérieur est fixé un seuil du pourcentage des frais de fonctionnement par rapport aux ressources du FONISIS.

Article 19.- Le personnel

Les salaires et avantages du personnel sont fixés par le Conseil sur proposition du directeur général.

Les règles d'éthique et de déontologie sont établies dans le règlement intérieur et le manuel de procédure du FONISIS.

Article 20.- Les règles de passation des marchés

Les règles de passation des marchés conclus par le FONISIS sont fixées dans un manuel de procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférant ne sont applicables qu'après approbation du Conseil. Ce manuel de procédures est un manuel de classe mondiale, adhérent aux principes des manuels de procédures des meilleurs fonds souverains mondiaux. Ce manuel doit reprendre les principes généraux d'appel à concurrence.

Article 21.- Liquidation

Les règles relatives à la liquidation d'entreprises publiques sont applicables à la liquidation du FONISIS.

Article 22.- Les dispositions de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ne sont pas applicables au FONISIS.

Article 23 : - Tutelle

Le FONSI est placé sous la tutelle technique et financière du Ministère en charge des Finances.

Article 24 : - Le contrôle

Le FONSI est soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat, de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

Dakar, le 27 décembre 2012

Le président de séance



Moustapha NIASSE

Le capital du FONISIS lui permettra de mobiliser des ressources complémentaires auprès d'institutions financières, autres bailleurs, ainsi qu'auprès des sénégalais de l'extérieur par notamment l'émission d'obligations « diaspora » afin d'impliquer cette catégorie sociale dans le développement économique du pays.

Le FONISIS, qui est essentiellement un fonds de développement, investira dans des industries stratégiques orientées vers la substitution des importations par la production locale et l'exportation et dans des projets porteurs (énergie, infrastructures, agriculture, industries, tourisme, mines, immobilier, etc.), en s'appuyant sur l'avantage comparatif de notre pays par rapport au reste du monde.

En outre, en se voyant confier certaines participations de l'Etat dans des secteurs précis, le FONISIS impulsera leurs orientations stratégiques, leur gestion et leur gouvernance pour un meilleur service et une création de richesses à moyen et long terme pour l'Etat-actionnaire.

Dans sa mise en place et dans l'exercice de sa mission, le FONISIS travaillera avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, en particulier avec la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et la Direction chargée du Portefeuille de l'Etat pour les aspects relatifs au transfert de la gestion et/ou de la propriété des actifs ou actions de l'Etat ciblés vers le FONISIS. Il faudra faire la distinction entre le transfert de propriété des parts de l'Etat dans ces sociétés (sous forme de contrat de cession ou de transfert) vers le FONISIS, contribuant ainsi au capital social de celui-ci, et le transfert de la gestion des actifs ou actions vers le FONISIS sous forme de contrat de gestion entre le Ministère chargé des Finances et le FONISIS.

Le FONISIS travaillera aussi avec d'autres entités de l'Etat telles que la Caisse des Dépôts et Consignations, l'IPRES, la Caisse de Sécurité Sociale et l'APIX pour une synergie effective maximisant l'impact de l'investissement privé sur l'économie.

La présente loi a pour objet de déterminer :

- les conditions de création du FONISIS, sa mission, ses orientations stratégiques, sa doctrine d'investissement;
- les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du FONISIS.

Telle est l'économie du présent projet de loi.